



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VLG (Site de SOGRACO)

Le Dolin - Le Bout de la Vallée Poiriou
41330 Averdon

Références : 2025/455
Code AIOT : 0010011998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement VLG (Site de SOGRACO) implanté Les Varennes 37800 Marcilly-sur-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VLG (Site de SOGRACO)
- Les Varennes 37800 Marcilly-sur-Vienne
- Code AIOT : 0010011998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement est constitué d'une plate-forme de stockage de matériaux (sous la rubrique 2517 en Enregistrement) et d'une installation de traitement de matériaux (sous la rubrique 2515 en Enregistrement). Le site résulte de la mise à l'arrêt définitif d'une carrière ayant été exploitée jusqu'en juillet 2013 par la société SOGRACO (Val de Loire Granulats depuis 2014). Les conditions de remise de la carrière prévoyait la conservation de la plateforme destinée aux deux activités. L'installation de traitement n'est plus sur le site au jour de l'inspection. La principale activité effectuée sur le site, est le stockage des matériaux nécessaires à la remise en état du site de Nouâtre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets des eaux pluviales en milieu naturel	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités relevant de la nomenclature ICPE (2515 - Enregistrement)	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 1.2.1	Sans objet
2	Activités relevant de la nomenclature ICPE (2517 - Enregistrement)	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités relevant de la nomenclature ICPE (2515 - Enregistrement)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Activité broyage, concassage.
Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissances installées: 343 kW (installation fixe) 200 kW (installation mobile)	Enregistrement

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation de traitement de matériaux a été démantelée et n'est plus sur le site.

L'exploitant a indiqué que l'activité a été suspendue, mais n'exclut pas le retour possible de l'activité de traitement de matériaux suivant la reprise de chantier(s) (2e ligne de tramway de Tours).

Constat : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activités relevant de la nomenclature ICPE (2517 - Enregistrement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517

Prescription contrôlée :

Rubriques	Volume de l'activité	A, E, DC, NC
-----------	----------------------	--------------

2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	E D
------	--	-------------------

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site est fermé au public depuis le 28 mai 2025 (départ en retraite des deux employés permanents du site).

Aujourd'hui, l'activité sur la plateforme est principalement dédiée au transit des matériaux stockés pour le remblaiement et la remise en état du site de Nouâtre.

Les remblais sont stockés en plusieurs tas de faibles hauteur, sur une surface indiquée par l'exploitant d'environ 48000 m².

Un employé de la société prestataire (Société BOURNAND) est présent en permanence sur le site pour le chargement des camions qui assurent les rotations entre le site de Marcilly et celui de Nouâtre.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets des eaux pluviales en milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales (2517)

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des eaux pluviales.

L'échantillonnage a été réalisé le 19 février 2025 de **façon instantanée**.

Paramètres	Résultats	<i>valeurs limites de concentration</i>
ST-DCO	25 mgO ₂ /l	125 mg/l
MES	110 mg/l	35 mg/l
Hydrocarbures	5,6 mg/l	10 mg/l

Les résultats des analyses permettent de constater les dépassements des MES (110 mg/l pour une VLE de 70 mg/l) et des hydrocarbures (11,6 mg/l pour une VLE de 10 mg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois